



# RÈGLEMENT

## DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Numéro du document : 0599-10

Adopté par la résolution : 516 0599

En date du : 4 mai 1999

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du directeur général

\_\_\_\_\_  
Signature du secrétaire général

# DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR D'ÉCOLE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE  
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN  
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,  
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

## Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur d'école

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1.01 IDENTIFICATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de « **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs au directeur d'école** ».

##### 1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **cadre** : un administrateur, un directeur d'école, un directeur de centre, un directeur adjoint d'école et un directeur adjoint de centre;
- b) **centre** : un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle;
- c) **commission** : la Commission scolaire de l'Énergie;
- d) **conseil** : le conseil des commissaires de la commission;
- e) **école** : un établissement dispensant l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire;

f) **hors-cadre** : une personne qui occupe un emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale;

g) **loi** : la Loi sur l'instruction publique. (c.I.-13.3)

##### 1.03 OBJET

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil délègue au directeur d'école, conformément aux dispositions de la loi.

### SECTION II

#### FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L'ÉCOLE

- 2.01 Réclamer aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur la valeur des biens mis à sa disposition. (art. 8)
- 2.02 Exempter de l'obligation de fréquenter l'école un enfant en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitement médicaux requis par son état de santé. (art. 15-1<sup>o</sup>)
- 2.03 Exempter de l'obligation de fréquenter l'école, à la demande des parents de l'enfant, pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents. (art. 15)
- 2.04 Établir les modalités pour s'assurer que les élèves fréquentent assidûment l'école. (art. 18)

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

# **DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR D'ÉCOLE**

---

## **SECTION III**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX FONCTIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION**

- 3.01 Organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise pour des élèves fréquentant l'école. (art. 213)

## **SECTION IV**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**

- 4.01 Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires. (art. 255-2)
- 4.02 Organiser des services de garde pour les élèves de maternelle et du primaire. (art. 256)
- 4.03 Organiser un service de restauration. (art. 257)
- 4.04 Pour l'organisation du service de garde, exiger une contribution financière des usagers de ce service. (art. 258)

## **SECTION V**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES**

- 5.01 Approuver les demandes de congé sans traitement pour un maximum de cinq jours du personnel syndiqué de l'école.
- 5.02 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel de soutien temporaire.
- 5.03 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel enseignant en suppléance occasionnelle.

- 5.04 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied des employés non réguliers travaillant dans un service de garde en milieu scolaire et des surveillants d'élèves travaillant dix heures et moins par semaine.

## **SECTION VI**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 6.01 Autoriser les dépenses et les transferts entre les postes budgétaires identifiés comme étant de sa responsabilité, sans engager des sommes supplémentaires à celles prévues au budget approuvé.

## **SECTION VII**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES**

- 7.01 Acquérir les biens de consommation requis pour le fonctionnement de l'école.
- 7.02 Autoriser les achats et les contrats nécessaires lorsque le coût total est égal ou inférieur à 10 000 \$, ceci dans les limites des budgets autorisés.

## **SECTION VIII**

### **POUVOIRS ET FONCTIONS RELATIFS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES**

- 8.01 Assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement et aux conditions financières que la Commission détermine. (art. 292)

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

# DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR D'ÉCOLE

---

## SECTION IX

### OBLIGATIONS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

- 9.01 Toutes les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la commission.
- 9.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur d'école, toutes les fonctions et pouvoirs présentement délégués sont assumés par un directeur adjoint ou le responsable d'immeuble.
- 9.03 Le directeur d'école présente annuellement au conseil un compte rendu écrit d'actes posés en vertu de la présente délégation.
- 9.04 Tous les actes posés en vertu de la présente délégation se font en respect du budget de la commission.



---

Jean-Yves Laforest, président



---

Serge Carpentier, secrétaire général

Avis public publié le 8 mai 1999.

## SECTION X

### DISPOSITIONS FINALES

- 10.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.